

LA CESSION D' ACTIONS AVEC DECOTE

Afin d'encourager les membres du personnel à participer à son actionnariat, une société peut leur permettre d'acquérir des actions à un prix inférieur à leur valeur réelle. Il s'agit tantôt d'une cession d'actions avec décote, tantôt d'une souscription dans le cadre d'une augmentation de capital destinée en tout ou en partie au personnel de la société.

I ASPECTS FISCAUX

Il faut opérer une distinction entre le régime général de la cession d'actions à prix réduit et l'augmentation de capital en faveur du personnel en application de l'article 609 du Code des sociétés¹.

1 Cession d'actions avec décote

Lorsqu'une société de capitaux cède, à *prix réduit*, un certain nombre de ses propres actions ou des actions de la société dont elle est considérée être une filiale ou une sous-filiale, aux membres de son personnel ou à ses dirigeants, il en résulte un avantage *imposable* dans le chef de l'acquéreur. L'avantage est imposable pour l'année au cours de laquelle les actions ont été acquises par le bénéficiaire.

Pour déterminer la valeur de cet avantage, il y a lieu d'opérer une distinction entre deux situations:

- les actions ne sont pas cotées en Bourse.
- les actions sont cotées auprès d'une Bourse belge ou étrangère.

¹ Ancien article 52^{septies} des Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales.

1.1 Les actions ne sont pas cotées en Bourse

La valeur de l'avantage imposable correspond à la différence entre la valeur réelle des actions acquises (le jour de l'acquisition par le bénéficiaire) et le prix effectivement payé par le bénéficiaire. L'administration fiscale se fonde habituellement sur la valeur intrinsèque des actions (valeur de l'actif net divisée par le nombre d'actions).

1.2 Les actions sont cotées auprès d'une Bourse (belge ou étrangère)

Dans ce cas, la valeur de l'avantage correspond à la différence positive entre la valeur boursière des actions acquises et le prix effectivement payé par le membre du personnel.

L'administration admet traditionnellement que l'avantage imposable soit égal à 100/120^e (83,34 %) de la valeur boursière diminués du prix payé par le membre du personnel, dans les deux cas suivants:

- lorsque la société vend ses propres actions ou les met à la disposition de son personnel, à une échelle tellement importante qu'une chute du cours de Bourse est probable; OU
- lorsque les titres sont rendus conventionnellement indisponibles pendant au moins deux ans dans le chef des membres du personnel.

Une décote de 20/120^e (16,67 %) *exonérée d'impôts* semble donc admise lorsque les actions, cotées en Bourse, sont rendues indisponibles pendant deux ans par la volonté des parties.

2 Augmentation de capital (art. 609 du Code des sociétés)

La société peut décider d'offrir en souscription à son personnel des actions nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital.

L'article 609 du Code des sociétés énumère une série de conditions:

- le prix d'émission des actions ne peut pas être inférieur à 80 % du prix du marché ou du prix normal d'émission (la réduction accordée aux membres du personnel doit donc être de *maximum 20 %*);
- la société a distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices;
- les actions doivent être assorties d'un droit de vote;

- le montant maximal de ce type d'augmentation de capital réalisé pendant l'exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne peut être supérieur à 20 % du capital social, en ce compris l'augmentation envisagée;
- le délai accordé aux membres du personnel pour l'exercice de leurs droits ne peut pas être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois à dater de l'ouverture de la souscription;
- les actions doivent être nominatives et *incessibles pendant une période de cinq ans* à partir de la souscription sauf en cas de licenciement ou de mise à la retraite du travailleur, décès ou invalidité du bénéficiaire ou du conjoint;
- l'ancienneté des membres du personnel exigée à la date de l'ouverture de la souscription ne peut pas être inférieure à six mois ni supérieure à trois ans;
- l'opération doit bénéficier à l'ensemble des membres du personnel de la société ou à l'ensemble du personnel de ses filiales.

L'avantage résultant de cet octroi d'actions avec décote ne constitue pas un avantage de toute nature imposable. L'avantage ne peut pas être assimilé à de la rémunération car la décote est la contrepartie de l'incessibilité des titres.

L'application de l'article 609 du Code des sociétés présente un certain nombre d'inconvénients, notamment le fait que l'augmentation de capital ne puisse pas être réservée à une catégorie spécifique du personnel ou aux membres du personnel de certaines filiales à l'exclusion d'autres filiales.

II ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

On peut opérer la même distinction qu'en droit fiscal.

1 Cession d'actions avec décote

Pour les actions cédées gratuitement ou octroyées avec décote en dehors du cadre de l'article 609, la fixation de l'avantage se base sur la valeur de l'action au moment de l'octroi. Lorsque les conditions d'octroi comportent la clause que les actions sont incessibles pendant au moins deux ans à partir du moment de leur octroi, il faut tenir compte de 100/120^e de la valeur du marché².

2 Augmentation de capital (art. 609 du Code des sociétés)

La décote octroyée aux membres du personnel dans le respect des conditions émises par l'article 609 du Code des sociétés, et principalement la condition d'incessibilité, constitue un avantage exonéré de cotisations de sécurité sociale.

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.

² Instructions de l'ONSS aux employeurs, 1^{er} trimestre 2004, n° 3.1.325.